

ΑΚΑΔΗΜΙΑ ΑΘΗΝΩΝ

ΕΠΕΤΗΡΙΣ
ΤΟΥ ΚΕΝΤΡΟΥ ΕΡΕΥΝΗΣ ΤΗΣ ΙΣΤΟΡΙΑΣ
ΤΟΥ ΕΛΛΗΝΙΚΟΥ ΔΙΚΑΙΟΥ

37

Ανάτυπο

Machi PAÏZI-APOSTOLOPOULOU

Du charisticariat et des droits patriarcaux
à l'exarchie patriarcale

Survivances et transformations des institutions byzantines



ΑΘΗΝΑ 2003

Machi PAΪZI-APOSTOLOPOULOU*

Du charisticariat et des droits patriarcaux
à l'exarchie patriarcale
Survivances et transformations des institutions byzantines

I

Les notions de donation charisticaire et de droits patriarcaux sont connues des spécialistes et ont préoccupé les historiens de Byzance, surtout les chercheurs qui se sont penchés sur les institutions byzantines et sur l'histoire ecclésiastique, puisque ces deux institutions apparurent et restèrent actives au sein de l'Empire byzantin durant une longue période qui s'étend du XI^e au XIV^e siècle. Le présent travail montrera comment le charisticariat se transforma et les droits patriarcaux s'élargirent, permettant à une nouvelle institution de naître, de se faire reconnaître et de fonctionner lorsque la conquête ottomane eut modifié le contexte historique: il s'agit de l'institution de l'exarchie patriarcale, qui fut le résultat de la fusion et de l'évolution des deux institutions byzantines préexistantes.

II

Le droit exclusif du patriarche de Constantinople de concéder l'administration de certains monastères ou centres monastiques à des personnes physiques, et notamment à des laïcs, pour une période déterminée apparaît pour la première fois, on le sait, à la fin du X^e siècle¹. La conjoncture histo-

* Fondation Nationale de la Recherche Scientifique – Athènes.

1. Sur l'institution du charisticariat, voir les études de E. Herman, «Ricerche sulle istituzioni monastiche bizantine. Typica ktetorika, caristicari e monasteri "liberi"», *Orientalia Christiana Periodica* 6 (1940), p. 293-375; Hélène Ahrweiler, «Charisticariat et autres formes d'attribution de fondations pieuses aux X^e-XI^e siècles», *Zbornik Radova*

rique était-elle alors simplement favorable? Ou bien se trouva-t-il sur le trône patriarcal des personnalités suffisamment fortes pour l'imposer? Toujours est-il que pendant le XI^e et le XII^e siècles, un type inédit de donation se développe et s'affirme. Il n'est pas question de donation au sens habituel du terme, c'est-à-dire de transmission de la propriété d'un bien meuble ou immeuble, pour parler en termes actuels, mais d'affectation de la possession de centres monastiques et de concession de l'excédent de leurs revenus – à savoir le solde restant, défalcation faite des sommes nécessaires à l'entretien des monastères – à des laïcs choisis par l'autorité patriarcale à divers titres. Les bénéficiaires de cette donation originale, les charistaires, étaient tenus de veiller à la saine gestion et au bon fonctionnement du bien concédé. Cependant, le charisticariat vit ses principales caractéristiques se modifier peu à peu au fil du temps, jusqu'à son abolition vers la fin du XII^e siècle.

En revanche, la compétence du patriarche d'attribuer l'administration des monastères patriarcaux ou stavropégiaques à des personnes de son choix s'imposa et se maintint plusieurs siècles durant, en dépit des réactions des évêques de province dans le diocèse desquels se trouvaient les monastères stavropégiaques, qui, du fait de cette institution, voyaient limiter leur influence spirituelle mais aussi diminuer les revenus ecclésiastiques que leur rapportait leur diocèse, désormais recueillis par des « intrus ». À partir du XIV^e siècle, l'intervention du pouvoir patriarcal dans le domaine de compétence des métropoles commence à s'étendre, ne concernant plus seulement les communautés monastiques mais aussi des localités chrétiennes situées dans la zone des monastères patriarcaux.

Ce phénomène nouveau se repère dans la terminologie nouvelle qui fait son apparition, et qui en trahit l'existence.

C'est en 1321 que l'on observe pour la première fois que la formule « droits patriarcaux », depuis longtemps consacrée, est employée pour désigner non seulement des monastères mais aussi des localités. Un nouveau métropolitain de Limnos est élu en février de cette année-là. L'acte de son élection est enregistré dans le codex sacré du secrétariat du patriarcat, suivi d'un inventaire des « biens patriarcaux » de Limnos. Et l'on trouve dans cette liste, parmi les noms des monastères, des noms de villages. Il est

Vizantoloskog Instituta 10 (1964), p. 1-27; Jean Darrouzès, « Dossier sur le charisticariat », *Polychronion. Festschrift für F. Dölger*, Munich 1966, p. 150-165; Paul Lemerle, « Un aspect du rôle des monastères à Byzance: les monastères donnés à des laïcs, les charistaires », *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes rendus des séances de l'année 1967*, Paris 1967, p. 8-28; Sot. A. Varnalidis, *Ο θεσμός της χαριστικής (δωρεάς) των μοναστηριών εις τους Βυζαντινούς*, Thessalonique 1985.

manifeste qu'à l'occasion de sa prise de fonction, le métropolite est informé par l'autorité ecclésiastique de l'existence dans son diocèse de certains «droits patriarcaux» sur lesquels il n'a pas juridiction parce qu'ils relèvent de celle du patriarche; la nouveauté, c'est qu'il ne s'agit plus seulement de monastères mais aussi d'agglomérations².

La même année, on repère un terme jusqu'alors non attesté, employé par le secrétariat du patriarcat pour désigner le nouveau domaine auquel s'est étendue la juridiction patriarcale: dans le codex sacré sont recensés, avec quelques monastères patriarcaux, des «castels patriarcaux» qui relèvent de l'autorité du patriarche. Cet inventaire porte le titre suivant: «Les castels des alentours de Varna». Ce terme nouveau traduit de manière plus claire qu'il s'agit d'unités bâties, modestes sans doute, mais ayant en tout cas un caractère d'habitation et non pas monastique.

L'expression «castels patriarcaux» est suivie en 1347 par d'autres termes nouveaux, plus clairs encore: le caractère d'habitation des droits patriarcaux est désormais affirmé et nettement distingué du caractère monastique. Le patriarche Isidore I^{er} concède au métropolite de Sébaste le droit de gérer les villages qui se trouvent dans son diocèse mais sont caractérisés comme «droits exarchaux patriarcaux». Et vient tout de suite la précision: «à savoir le village de Komana, l'autre village de Dokeia et les autres qui sont patriarcaux». Il est clair que ces villages, bien que situés dans le diocèse du métropolite de Sébaste, dépendent du pouvoir du patriarche et que c'est la raison pour laquelle il est indispensable que ce dernier concède lui-même leur administration au prélat local³. C'est dans ce texte que l'on rencontre pour la première fois coordonnés les adjectifs «patriarcaux» et «exarchaux», adjectifs dont le sens s'identifie par la suite, lorsque le phénomène s'intensifie et, après la conquête ottomane, se répand.

Dès 1365, le patriarche concède les «droits patriarcaux» de l'île de Thassos à l'archevêque de Maronée et invite les habitants de l'île à obéir et à se soumettre à son «exarque»: les chrétiens qui vivent dans l'île «patriarcale» de Thassos reconnaîtront l'évêque de Maronée en qualité non pas

2. Cette liste est conservée au f.47^v du codex sacré du patriarcat (actuellement ms Vind. hist. gr. 47), et l'acte d'élection du métropolite de Limnos qui nous aide à dater la liste des villages «patriarcaux» est conservé au feuillet immédiatement précédent. Ces deux textes ont été publiés dans le livre de Fr. Miklosich – Ios. Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi sacra et profana*, t. 1, Vienne 1860, p. 95; sur la datation, voir J. Darrouzès, *Les registres des actes du patriarcat de Constantinople, 5: Les registres de 1310 à 1376*, Paris 1977, N. 2101 Critique.

3. Cette lettre du patriarche est également conservée dans le codex sacré (actuellement ms Vind. hist. gr. 47, f. 130^r) et a été publiée par Miklosich-Müller, *Acta...*, t. 1, p. 257-258. Voir J. Darrouzès, *Les registres...*, ibid. N. 2284.

d'archevêque mais d'«exarque». Le terme «exarque», qui désignait en général le représentant du patriarche, est mobilisé, dans le cas des «droits patriarcaux», pour désigner la personne à laquelle le patriarche a dévolu l'administration des agglomérations patriarcales. La même racine étymologique sert six ans plus tard, lorsque le patriarche transfère «l'administration exarchale de l'île de Thassos» au métropolite de Christoupolis⁴.

En 1370, les «castels patriarcaux» du diocèse de Varna que nous avons trouvés recensés en 1321 sont à présent cédés au métropolite local, et la lettre patriarcale «exarchale» note que c'est «l'exarchie et administration» des cinq castels patriarcaux qui lui est confiée⁵.

Le temps consacre le phénomène de l'extension du pouvoir du patriarche aux agglomérations, et l'épithète «exarchal» qui avait servi à désigner la procuration patriarcale permettant la concession de l'administration d'une agglomération chrétienne finit par donner le substantif «exarchie», qui désigne ce régime administratif particulier. Les agglomérations patriarcales seront dorénavant appelées «exarchies patriarcales»: l'attestation la plus ancienne de cet usage officiel du terme se situe en 1397, avec le cas de l'île d'Imbros, jusqu'alors «exarchie patriarcale» et qu'une décision de l'empereur byzantin transforme en évêché⁶.

III

Avec la prise de Constantinople par les Turcs ottomans et la reconstitution, quelques mois plus tard, du patriarcat orthodoxe de Constantinople – acte qui marquait la reconnaissance par le conquérant du cadre institutionnel dans lequel fonctionnait l'Église pendant la période byzantine –, l'Église continua en principe à vivre et à être administrée comme avant la conquête. Les changements que l'on peut relever sont le résultat des aménagements que devaient subir les anciennes institutions pour s'adapter au nouveau contexte.

Dans ce climat général de remise en ordre des choses, l'extension des

4. Le texte de cette concession est conservé dans le ms Vind. hist. gr. 47, f. 244^r. Il n'a pas été publié par Miklosich-Müller; voir cependant Socr. N. Kaplaneris, «Ανέκδοτα έγγραφα για την εκκλησία της Θάσου κατά τον 14ο και 15ο αιώνα», *Θασιακά 7* (1992), *Πρακτικά Α' Συμποσίου Θασιακών Μελετών*, p. 293, p. 295-296, et *Les registes...*, *ibid.* N. 2496.

5. La lettre patriarcale de 1370 est conservée dans le ms Vind. hist. gr. 47, f. 272^v. Voir J. Darrouzès, *Les registes...*, *ibid.* N. 2586.

6. Le texte de la lettre synodale qui met en application la décision impériale est conservé dans le ms Vind. hist. gr. 48, f. 108^v-109^r et a été publié par Miklosich-Müller, *Acta...*, t. 2, p. 272-273; voir *Les registes...*, 6, Paris 1979, N. 3034.

droits patriarcaux aux agglomérations observée au XIV^e siècle ne fut pas stoppée mais se poursuivit, y compris après la conquête. La conjoncture nouvelle s'avéra même favorable au développement et à l'extension de la juridiction patriarcale aux agglomérations.

On a un indice significatif du caractère propice de la situation nouvelle qui s'était créée dans le fait que les nombreuses îles de la mer Égée qui, après les victoires de Soliman, furent arrachées à la domination latine et rattachées à l'Empire ottoman ne devinrent pas de nouvelles métropoles ni ne furent intégrées à l'une de celles qui existaient déjà, mais constituèrent des exarchies patriarcales dépendant de la juridiction du patriarche de Constantinople. En Asie Mineure même, où la situation avait depuis longtemps pris forme en raison de l'ancienneté de la domination ottomane, on observe la présence de cette institution chaque fois que les conditions le permettent : par exemple, lorsque les métropolitains abandonnaient leurs diocèses, soit par crainte soit en raison de la diminution de la population chrétienne, le patriarche de Constantinople proclamait ces régions « exarchies patriarcales », abolissant ainsi le régime de la structure ecclésiastique traditionnelle.

IV

Il vaut la peine de noter la manière dont la nouvelle institution trouva sa base légale, étant donné que le droit byzantin ne contenait pas de règles se référant à la notion d'exarchie patriarcale. Les patriarches firent donc valoir « la longue habitude ecclésiastique non écrite qui avait tenu lieu de règle depuis des temps immémoriaux et jusqu'à ce jour », qui légitimait les droits stavropégiques patriarcaux, et l'appliquèrent « par extension » aux exarchies patriarcales. Quand par la suite l'institution eut été pleinement appliquée et consacrée, les décisions patriarcales et synodales elles-mêmes qui fondaient des exarchies patriarcales créèrent le droit, c'est-à-dire le cadre juridique nécessaire qui vint combler la lacune juridique existant dans les dispositions du droit byzantin⁷.

Il est intéressant de suivre dans un texte officiel la manière par laquelle la nouvelle institution avait conquis sa place au sein de la structure administrative du patriarcat et constituait désormais l'une des unités de l'orga-

7. Il est significatif que lorsque le patriarcat souhaite abolir une exarchie, l'argument qu'il fait valoir n'est pas le défaut de légalité du régime mais des arguments sans rapport, comme par exemple le caractère inadéquat des personnes qui étaient exarques : voir Machi Païzi-Apostolopoulou, *Ο θεσμός της πατριαρχικής εξαρχίας, 14ος -19ος αιώνας*, Athènes 1995, p. 83.

nisation administrative de l'Église. En 1636, nous lisons dans une lettre du patriarche Néophyte III les obligations qu'imposent au patriarche les règles et les traditions: «Étant donné que notre humble personne a l'obligation, selon les règles canoniques et les traditions, de veiller non seulement sur les métropoles, les archevêchés et les évêchés, mais aussi sur les monastères stavropégiques, exarchies et villages stavropégiques sis en tout lieu...» Dorénavant, la place légitime qu'occupe l'exarchie patriarcale dans le système administratif de l'Église est manifeste⁸.

Notons que le pouvoir ottoman n'envisagea pas l'institution de l'exarchie patriarcale comme une caractéristique à part mais comme faisant partie du cadre administratif général dans lequel fonctionnait l'Église orthodoxe, et qu'il considérait comme légal. Étant donné, notamment, que la Porte reconnaissait dans la personne du patriarche la seule autorité légitime, elle comprenait mieux et admettait ce qui se rapportait au pouvoir patriarcal, et donc aussi l'institution de «l'exarchie patriarcale» qui dépendait totalement de lui, sans s'intéresser particulièrement aux détails de l'institution ni à son mode de fonctionnement⁹. L'essentiel était pour elle que le patriarche des chrétiens fût conséquent dans ses obligations fiscales vis-à-vis d'elle.

V

La question des effets que produisait le détachement d'une agglomération chrétienne du pouvoir d'un évêque et sa transformation en exarchie patriarcale présente de l'intérêt, car elle éclaire la raison pour laquelle cette institution fut acceptée par les populations mais provoqua la réaction des seuls évêques, qui ne manquèrent pas une occasion de la contester.

Le dispositif de recouvrement appliqué par l'Église pour s'assurer non seulement des sommes exigées chaque année par la Porte à titre de contributions annuelles mais aussi des versements extraordinaires qu'elle réclamait de temps à autre consistait à disperser la charge économique entre les circonscriptions ecclésiastiques et à répartir le montant exigé en fonction des capacités financières de chacun: le prêtre percevait auprès de chaque

8. La lettre est conservée dans le manuscrit Iviron 731, f. 67^r-68^v et a été publiée par Manuel Gédéon, «Η εκκλησία της εν Θράκη Αδριανουπόλεως», *Εκκλησιαστική Αλήθεια* 24 (1904), p. 415-416.

9. La manière dont la Porte, dans le cas des exarchies existant à Chio, accepte et légitime tantôt le parti de l'exarque, tantôt celui du métropolitain local, en publiant des firmans sur le seul critère de celui qui avait payé au trésor public les frais de publication des firmans, est caractéristique. Voir Machi Païzi-Apostolopoulou, *Ο θεσμός της πατριαρχικής εξουσίας...*, p. 56-57.

famille chrétienne une somme déterminée qu'il reversait à l'évêque ou au métropolitain ; ceux-ci reversaient à leur tour les sommes à la Grande Église, d'après le registre relatif qui était tenu au secrétariat du patriarcat et qui fixait la somme correspondant à chaque diocèse.

Il semble que les exarchies patriarcales aient été épargnées par ce dispositif : les revenus ecclésiastiques que collectait l'exarque général auprès des chrétiens étaient d'ordinaire recueillis par lui-même, conformément d'ailleurs au « mandat exarchal », l'acte de désignation dont le munissait le patriarche. Il va de soi que ce système favorisait au premier chef l'exarque, mais également les chrétiens de l'exarchie, dans la mesure où la pression exercée pour le paiement des revenus ecclésiastiques n'était pas soumise aux délais asphyxiants imposés sinon par la Porte, et parce que le montant n'en était pas strictement déterminé comme dans le cas des métropoles.

Nous disposons d'un certain nombre de sources qui mettent en évidence la particularité de la réalité économique de l'exarchie : des documents du patriarcat dans lesquels, là où une localité est qualifiée de patriarcale, sont aussi définis les revenus de l'exarque ; des documents par lesquels des métropolitains limitrophes revendiquent des exarchies ou se plaignent de ce que leur détachement les a privés des revenus qui correspondent à leurs habitants ; des démissions d'exarques par lesquelles ces derniers concédaient leurs exarchies à des métropolitains en contrepartie d'une somme payable en une fois ; des actes patriarcaux supprimant une exarchie et l'intégrant au diocèse d'un évêque et déclarant donc la somme que celui-ci verserait pour la nouvelle localité ; enfin, de nombreuses demandes de chrétiens réclamant la qualification de leur agglomération comme exarchie patriarcale. Toutes ces sources témoignent de manière éloquentes du fait que l'exarchie supportait face au patriarcat des charges économiques moins lourdes que le diocèse ecclésiastique : elle n'était pas concernée par le *kharâdj* (capitation) impérial annuel ; elle n'avait pas à supporter les frais de publication du *berât* (brevet) requis pour chaque nouvel évêque ; elle ne participait pas aux paiements extraordinaires imposés régulièrement par la Porte, parce qu'elle était restée en dehors du dispositif de recouvrement du patriarcat¹⁰.

Naturellement, l'exarchie n'avait pas en général à sa tête un chef religieux d'un grade élevé. On sait que lorsque l'exarque n'était pas un clerc, était désigné un commissaire qui pouvait être un simple prêtre, capable d'exécuter les fonctions spirituelles. Mais ce manque, c'est-à-dire l'absence d'évêque, était compensé, comme y a songé de manière pragmatique Adaman Coray, par l'avantage financier dont jouissaient les chrétiens des

10. On trouvera des éléments et des témoignages en abondance, provenant de sources de l'époque, dans mon étude *Ο θεσμός της πατριαρχικής εξαρχίας...*, p. 93-104.

exarchies patriarcales. En 1790, Coray conseillait ses compatriotes de Smyrne de négocier avec le patriarcat le régime ecclésiastique qu'ils souhaitaient, et si la somme qui devait correspondre à leur diocèse était importante, «[ils n'avaient] que faire d'un évêque. Nous préférons dépendre directement du trône patriarcal, et nos curés sont suffisants pour nous bénir, nous baptiser, nous enterrer». Il entendait par là, bien entendu, que Smyrne soit qualifiée d'exarchie patriarcale¹¹.

Après l'essor de la première moitié du XVII^e siècle, l'institution connut un certain déclin, qu'il convient d'attribuer à divers facteurs. L'abolition formelle survint en 1862, lorsque le sultan ratifia les Règlements nationaux ou Règlements généraux supprimant les exarchies patriarcales et les concédant aux évêques voisins. L'exposé des motifs disait que le patriarche n'avait plus besoin de sources personnelles de revenus, puisqu'une ration annuelle était prévue¹². Telle fut la fin d'une institution qui avait pris la suite d'institutions byzantines, avait trouvé son plein développement sous la domination ottomane, une institution qui fit partie de l'administration ecclésiastique pendant plus de cinq siècles.

11. Il s'agit d'une lettre de Coray à Dimitrios Lotos datée du 15 août 1790: voir Adamance Coray, *Αλληλογραφία* (éd. ΟΜΕΔ), t. 1, Athènes 1964, p. 125-126.

12. Le texte des Règlements généraux a été publié par l'imprimerie patriarcale en 1862 et réédité par Ch. K. Papastathis, *Οι Κανονισμοί των Ορθοδόξων Ελληνικών Κοινοτήτων του Οθωμανικού κράτους και της Διασποράς*, Thessalonique 1984.



